N° 136

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au **statut** *des* **huissiers.**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (3e législ.) : 4844, 6046 et in-8° 935.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifié par le décret du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du Code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont interprétatives.

Art. 3.

Les demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet comme ayant été présentées sur double original non timbré pourront faire l'objet d'une restitution en entier par la juridiction ayant prononcé le rejet.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.